



## **STATUTS**

### **ASGM Association of Swiss Golf Managers ASGM Association Suisse des Golfs Managers**

#### **1. Raison sociale et siège social de l'Association**

L'Association Suisse des Managers de Golf (ASGM) est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, constituée pour une durée indéterminée. Le siège social de l'Association se situe au domicile du président.

#### **2. But de l'Association**

L'Association a pour but

- a) de promouvoir la profession de manager de golf, ainsi que la défense de l'image de la profession et des intérêts des membres vis-à-vis des clubs de golf, des associations de golf et d'autres associations de branche, des autorités, des administrations et des personnes privées.
- b) De promouvoir la communication interne (entre les membres) et la communication externe (avec les organisations, associations, clubs et institutions liées au golf au niveau national ou international).
- c) De défendre la qualité de la profession par des formations et formations continues ciblées, des échanges d'information ainsi que de défendre les traditions du golf conformément aux règles du R&A Golf Club of St. Andrews et aux directives de l'ASG.
- d) L'Association ne poursuit pas de but lucratif et est neutre du point de vue politique, confessionnel et économique.

#### **3. Membres**

Seules les personnes physiques peuvent devenir membres de l'ASGM et seuls les membres actifs peuvent être élus au Comité.

Les différentes qualités de membre de l'ASGM sont les suivantes:

#### **A, membres actifs:**

Personnes physiques qui exercent une fonction dans le management ou l'administration d'une association de golf, d'un club de golf ou d'une société d'exploitation de golf et qui gèrent au minimum une infrastructure de 9 trous. Les membres actifs qui se sont acquittés de la cotisation annuelle ASGM reçoivent la carte ASGM, ont le droit de vote aux assemblées de l'Association et ont accès au domaine protégé „membres“ du site internet ASGM.

#### **B, membres retraités:**

Personnes physiques qui:

- prennent leur retraite et ont été jusqu'à leur retraite membre actif de l'ASGM. Ces personnes peuvent rester membre retraité de l'ASGM autant d'années qu'elles auront été membre actif avant leur retraite.
- prennent leur retraite et ont été au moins les 10 dernières années jusqu'à leur retraite membre actif de l'ASGM. Ces personnes peuvent rester membre retraité pour une durée indéterminée.

Les membres retraités paient une demi-cotisation annuelle ASGM de membres actifs, reçoivent la carte ASGM et ont accès au domaine protégé „membres“ du site internet ASGM. Les membres retraités sont invités aux assemblées de l'Association, mais n'ont pas le droit de vote.

#### **C, membres passifs:**

Personnes physiques qui n'exercent temporairement plus de fonction de manager de golf et qui sont en recherche d'emploi dans le domaine du management de golf.

Les membres passifs qui se sont acquittés de la cotisation annuelle ASGM du même montant que les membres retraités sont invités aux assemblées de l'Association, mais n'ont pas le droit de vote et ne reçoivent pas la carte ASGM. Les membres passifs ont accès au domaine protégé „membres“ du site internet ASGM.

#### **D, membres d'honneur:**

Personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à l'ASGM. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres d'honneur reçoivent la carte ASGM, ont le droit de vote à l'assemblée et accès au domaine protégé „membres“ du site internet ASGM. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

### **4. Adhésions, démissions, renouvellement de la qualité de membre**

- a) Une adhésion comme nouveau membre de l'ASGM ne peut s'effectuer que sous la forme de « membre actif ». Pour déposer une candidature auprès de l'ASGM, les critères mentionnés dans l'Art. 3.A doivent être remplis.
- b) L'admission de nouveaux membres est réglée par une décision du Comité après demande écrite auprès du président.

- c) Une démission peut être annoncée pour la fin d'une année civile. Le délai pour annoncer la démission est de trois mois, sans quoi la qualité de membre, sous réserve du respect des critères, est prolongée automatiquement d'une année. Une démission ou une demande de changement de catégorie de membre doit être notifiée par écrit au président.

La qualité de membre se perd automatiquement avec la cessation de la profession. Le président doit en être informé dès que possible. Sous réserve pour les membres retraités et les personnes en recherche d'emploi.

- d) Les membres sortants perdent tout droit au capital de l'Association. Ils répondent cependant des cotisations courantes et passées.
- e) Toutes les qualités de membre en cours sont confirmées par le paiement de la cotisation de membre. Les membres qui ne se seront pas acquittés de leur cotisation jusqu'au 31 mars de chaque année recevront un rappel dont le montant sera déterminé par décision du comité. Les membres qui, après réception du rappel unique, ne se seront pas acquittés de la cotisation et de la majoration jusqu'à 10 jours avant l'assemblée générale perdront d'office la qualité de membre et n'auront pas accès à l'assemblée générale.
- f) Le Comité se réserve le droit d'exclure de l'Association tout membre qui porterait atteinte à la réputation de l'Association, ou qui empêcherait ou entraverait volontairement l'Association dans la réalisation de ses buts. Un membre exclu par décision du Comité perd immédiatement tout droit au capital de l'Association et n'a plus droit aux prestations de l'Association. La carte de membre ASGM lui est retirée immédiatement.
- g) En général, seule une personne par employeur (association/club/société) peut devenir membre de l'ASGM et exercer son droit de vote. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées sur décision du Comité. Le Comité est également habilité à déplacer des membres existants dans une autre catégorie, ou à leur retirer la qualité de membre, au cas où les critères ne seraient plus remplis.

## **Ressources**

Les ressources financières de l'Association proviennent:

- a) des cotisations des membres
- b) des recettes de consultations et de prestations de services
- c) de dons

## **5. Cotisation des membres**

- a) Les membres sont tenus de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale, selon l'Art. 4e des présents statuts.
- b) Les cotisations pour l'année suivante sont fixées lors de l'assemblée générale annuelle, ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée officiellement.



## **6. Organisation**

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale des membres
- b) le Comité
- c) les commissions
- d) les réviseurs

## **7. Assemblée générale**

- a) L'assemblée générale est convoquée par le président au minimum 30 jours à l'avance. La convocation est envoyée par écrit à tous les membres avec l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur une demande faite par des membres ayant droit de vote si elle n'a pas été annoncée en avance au moins jusqu'au 31 janvier.
- b) L'assemblée générale doit normalement se réunir au moins une fois par année, dans le premier semestre de l'année civile. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision d'une assemblée générale, du Comité ou sur demande d'un tiers des membres ayant droit de vote, pourvu qu'une telle demande soit faite par écrit au Comité avec présentation de son sujet.
- c) Chaque membre ayant droit de vote a, à la condition que toutes les cotisations annuelles soient payées, une voix; la représentation par procuration est exclue. Les décisions sont prises par majorité de tous les membres ayant droit de vote présents à l'assemblée (majorité absolue).

En cas de vote sur des révisions de statuts, la dissolution de l'Association ou le rattachement avec une autre association, l'assentiment d'au minimum deux tiers des membres ayant droit de vote présents est exigé.

- d) La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou un autre membre du Comité.

## **8. Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est compétente pour:

- a) Elire les membres du Comité, le président et les réviseurs.
- b) Approuver le procès-verbal, le rapport annuel du Comité et les comptes annuels.
- c) Donner décharge au Comité.

- d) Fixer les cotisations des membres exigées pour l'accomplissement des objectifs et approuver le budget.
- e) Se prononcer sur les propositions des membres ayant droit de vote qui lui sont soumises conformément aux statuts.
- f) Modifier ou compléter les statuts.
- g) Elire les membres d'honneur.

## **9. Le Comité**

- a) Le Comité se compose d'au maximum cinq membres, c'est-à-dire le président et quatre autres membres.
- b) La durée du mandat est de trois ans, après quoi les membres peuvent être réélus pour deux nouveaux mandats au maximum, et le président pour un nouveau mandat au maximum. Les années passées en qualité de membre du Comité ne sont pas comptabilisées dans la durée du mandat de président.
- c) A l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.

## **10. Tâches et compétences du Comité**

- a) Le Comité gère les affaires de l'Association et représente l'Association à l'extérieur. L'assemblée générale n'est pas, selon la loi et les présents statuts, responsable de ces tâches.

Dans le but de gérer ses affaires, le Comité peut édicter des règlements, désigner un secrétaire et former des commissions, auxquelles des non-membres peuvent aussi appartenir.

- b) Le Comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou que trois membres du Comité l'exigent.
- c) Pour qu'une décision soit valable, au moins trois membres du Comité doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

- d) Pour l'Association, les membres du Comité signent collectivement à deux. Le président et le caissier, qui ne doit pas être un membre, signent collectivement à deux pour le compte de l'Association. Le Comité peut, pour faciliter les tâches, donner procuration au président ou au caissier pour signer individuellement.

## **11. Réviseurs**

L'assemblée générale choisit en son sein deux réviseurs pour une durée de trois ans.

Ils contrôlent les comptes annuels et font un rapport sur les résultats de leur contrôle à l'assemblée générale.

## **12. Exercice social, boucllement des comptes**

- a) L'exercice social coïncide avec l'année civile.
- b) Les comptes doivent être bouclés annuellement à la fin de l'exercice social.

## **13. Responsabilité**

Seul le capital de l'Association répond des engagements de l'Association. Une responsabilité des membres est exclue.

## **14. Dissolution**

- a) L'assemblée générale peut en tout temps, pour autant qu'elle s'exprime à une majorité de deux tiers des voix présentes, décider de la dissolution de l'Association lors d'une assemblée convoquée dans ce but.
- b) Le capital restant lors de la dissolution de l'Association doit être destiné au développement des professions du golf ou pour le sport de golf lui-même.

## **15. Dispositions finales**

Les statuts présents remplacent les statuts en vigueur depuis l'assemblée générale du 23 avril 2007 et entrent en vigueur par approbation de l'assemblée générale du 14 avril 2014.

Samedan, 14 avril 2014

Le président:



Daniel Schaltegger

Le caissier :



Ian Gibbons